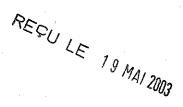


PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement ApcpTRED Références : MJM



Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société TREDI S.a sur le territoire de la commune de ST VULBAS relative à la mise en service d'un pilote de décharge et de prétraitement des piles au lithium.

Le préfet de l'AIN Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er};
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TREDI S. a à ST VULBAS Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU la demande en date du 19 juin 2002 déposée par la Société TREDI S.a. relative à l'exploitation d'un pilote de décharge et de prétraitement des piles au lithium en vue de leur destruction par incinération dans le four rotatif de son centre de ST VULBAS;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 février 2003 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1er avril 2003;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT que le prétraitement dont il s'agit ne rélève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT que le site de TREDI S.a est soumis dans son ensemble à autorisation préfectorale en application de l'article L 512-1 du livre V du Code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code précité;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TREDIS. a à ST VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - (01150) est modifié comme suit :

- 1.1. Les prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé sont applicables au pilote de décharge et de prétraitement des piles lithium, sauf dispositions contraires prévues explicitement dans le présent arrêté.
- 1.2. L'installation visée à l'article précédent est exploitée aux conditions du dossier de demande susvisée.
- 1.3. Il est inséré à l'article 4 « prescriptions particulières » les dispositions suivantes :

11 - Pilote de décharge et de prétraitement des piles lithium

I - Généralités

L'installation comprend les éléments principaux suivants :

- un caisson de décharge des piles neuves,
- une cuve d'attaque, de rinçage et de refroidissement, et d'égouttage des piles,
- une cuve tampon de l'effluent acide,
- une cuve tampon de l'eau de rinçage et de refroidissement,
- une colonne de lavage des gaz et son équipement annexe,
- un bac de stockage et de reprise des piles traitées,
- deux ventilateurs de soufflage d'air de balayage.

Elle fonctionne de manière discontinue par cycle. Au plus 50 kg de piles lithium sont prétraitées à chaque cycle.

II - Prévention de la pollution des eaux

- -Les eaux de refroidissement du caisson de décharge des piles neuves sont canalisées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site.
- Une partie des eaux de rinçage (20 litres par cycle) est recueillie, filtrée et rejetée dans le réseau d'eaux industrielles à destination de l'unité de traitement des eaux du site.

Tout autre rejet d'eaux de procédé est interdit.

III - Prévention de la pollution atmosphérique

Les gaz extraits de la cuve d'attaque sont canalisés et traités avant rejet dans la tour de lavage par une solution contenant de la soude et de l'eau oxygénée.

Les valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques sont :

Débit de rejet : 110 m3/h

SO2: 50 mg/Nm3 HCL: 10 mg/Nm3

Substances organiques : 10 mg/Nm3 (exprimées en carbone organique total)

Autosurveillance:

L'industriel procédera aux analyses des polluants visés ci-dessus au moins une fois par cycle et ce pendant le premier mois d'exploitation.

. 1.

A l'issue de cette période d'un mois, la fréquence des analyses sera d'au moins une fois tous les 10 cycles.

IV - Sécurité

1) Dispositions Générales

L'installation doit pouvoir être mise en sécurité (vidange de la cuve attaque et mise à l'air de la cuve tampon de l'effluent acide) en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

En particulier la mise en sécurité de l'installation doit pouvoir être activée par :

- l'action d'un opérateur sur la commande type « coup de poing » à proximité de l'installation.
- La détection de température très haute (70° C) dans la cuve d'attaque.
- La détection de l'absence de débit de ventilation de la cuve d'attaque.
- La détection d'une concertation en hydrogène supérieur à 30 % de la L.I.E. dans la gaine de rejet des effluents gazeux de la cuve d'attaque.
- Le manque d'utilité (air électricité)

La mise en sécurité de l'installation doit être complétée par la mise en eau de la cuve d'attaque manuellement par un opérateur.

2) Dispositions particulières

- La détection de température haute (50°C) déclenche automatiquement une alarme sonore locale et ouvre le circuit d'eau de refroidissement de la cuve d'attaque.
- La détection de l'absence de débit de ventilation déclenche automatiquement une alarme sonore locale et met en service la ventilation de secours.
- La détection d'une concentration en hydrogène supérieure à 25 % de la L.I.E. dans la gaine de rejet des effluents gazeux de la cuve d'attaque déclenche automatiquement une alarme sonore locale et met en service la ventilation de secours.

Les détecteurs, commandes et autres matériels concourant au déclenchement de l'alarme et à la mise en sécurité de l'installation seront classés « Equipements importants pour la sécurité » et soumis aux dispositions du paragraphe 6.3.4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 sus-visé.

3) Consignes

L'exploitant établit une consigne d'exploitation précisant les différents modes de fonctionnement, leurs mises en oeuvre ainsi que les différents séquences de sécurité associés à chacun d'eux.

Article 2

Un extrait du présent arrêté, sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire .

Article 3

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera

- à M. le Directeur de la Société TREDI S.a - Parc industriel de la Plaine de l'Ain à 01150 ST VULBAS (sous et copie adressée :

au sous-préfet de BELLEY

- au maire de ST VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour
- à l'inspecteur des installations classées direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 0 7 MAI 2003

Le préfet,

Houy le Préfet Generale

Sabelle RUEFF